

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 26-014

9 décembre 2025

Pétitionnaire :

SAGE

Bénéficiaire :

SAGE

Nature de l'autorisation :

**Travaux en bord de cours d'eau
(GEMAPI)**

Adresse de l'autorisation :

Toutes les voiries de la Commune

Durée de l'autorisation :

du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2026

Date de mise en ligne sur le site Internet
de la commune :

16 décembre 2025

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur de Toulouse Métropole,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés à l'occasion des **travaux en bord de cours d'eau (GEMAPI)**.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation :

L'entreprise bénéficiaire est autorisée à occuper les différentes voies de la Commune de CUGNAUX dans le cadre de travaux en bord de cours d'eau, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2 : Circulation et Stationnement

La circulation s'effectuera si nécessaire sur 1 seule file. Un alternat manuel ou à feux sera mis en place pendant la durée des travaux.

La circulation sur l'emprise du chantier sera limitée à 30km/heure.

La circulation piétonne devra être maintenue.

L'accès devra être maintenu aux riverains et usagers.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- La circulation piétonne sera sécurisée sur l'emprise du chantier.
- La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voirie Communale.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole Pôle Sud Ouest.

Article 5 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 6 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 7 : Diffusion

Le commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Pôle Territorial sud Toulouse Métropole, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par ampliation, le service de Communication de la Commune de CUGNAUX



L'adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.